

ATTI

DELLA SOCIETÀ LIGURE DI STORIA PATRIA

NUOVA SERIE

XLVII

(CXXI) FASC. I



GENOVA MMVII
NELLA SEDE DELLA SOCIETÀ LIGURE DI STORIA PATRIA
PALAZZO DUCALE – PIAZZA MATTEOTTI, 5

Gênes, ville de France?

Aspects juridiques de la domination française à Gênes

Fabien Levy

De 1396 à 1528, Gênes passe environ quarante ans sous domination française¹. Un temps remarquablement long, cependant entrecoupé de vastes périodes d'autonomie ou de dominations milanaïses puis espagnoles, qui empêchaient à première vue toute continuité d'action. Et de fait, les études consacrées à la domination française à Gênes sont essentiellement centrées sur des périodes bien précises², sans chercher à saisir une quelconque cohérence au travers des différentes expériences de gouvernement français sur la ville. Pourtant, il est frappant de constater leurs similarités. La question de Pise qui revient en 1405 comme en 1504, les désastreuses tentatives de croisade, à Chypre pour le maréchal Boucicaut et à Mytilène pour Philippe de Ravenstein, les expéditions vers le royaume de Naples ordonnées par Jean de Calabre en 1459 puis par Louis XII lui-même lors de la troisième domination scandent le rythme répétitif de la politique extérieure. Au sein de la ville, la succession des mêmes mesures énergiques pour ramener le calme, la centralisation judiciaire effectuée par les différents gouverneurs, de Boucicaut à Rochechouart, la mise en place de vastes enquêtes dans les colonies lors de la première domination puis sur le territoire en 1502 et 1509, la création de nouvelles constitutions, en 1404 par Boucicaut, en 1507 par Louis XII, leur font écho. Simples coïncidences? Leur nombre écarte cette possibilité et légitime une étude d'ensemble de la domination française à Gênes.

* Abréviations: AN: Archives Nationales; ASG: Archivio di Stato di Genova; BNF: Bibliothèque Nationale de France.

¹ De 1396 à 1409, de 1458 à 1461, de 1499 à 1512, de 1515 à 1522, enfin en 1527-1528.

² Les ouvrages consacrés à l'étude de la domination française à Gênes sont très nombreux et en établir ici la liste exhaustive serait hors de propos. Pour un point bibliographique complet, on pourra se référer aux deux ouvrages complémentaires suivants: V. VITALE, *Breviario della storia di Genova. Lineamenti storici e orientamenti bibliografici*, Genova 1955, et *Storia di Genova. Mediterraneo, Europa, Atlantico*, a cura di D. PUNCUH, Genova 2003.

Une telle approche sur le temps long permet de dégager ses aspects propres et ses particularités, d'en exposer les structures pérennes et ainsi d'en souligner toute l'originalité. Car ce n'est pas la simple domination d'une principauté sur l'autre auquel on assiste, mais bien la rencontre entre deux systèmes politiques opposés: celui de la Monarchie de France, occupée à réduire dans son espace les prétentions communales, et de la Commune de Gênes, fondée au contraire sur la sauvegarde des Libertés garanties par ses Coutumes. Dans ce cadre, évoquer une simple « domination militaire »³, revient à nier la complexité des rapports liés entre Gênes et sa dominatrice, qui revêt de nombreux aspects, tant politique, constitutionnel, culturel que religieux. Et parce que le droit est à la fois la quintessence et l'expression des valeurs d'un système politique, c'est sans doute à travers la théorie juridique et la pratique judiciaire que se lit finalement le mieux cette rencontre.

De 1396 à 1528, à travers un matériel divers composé de traités, de correspondances diplomatiques, de mémoires, mais aussi de minutes de procès ou de grandes enquêtes administratives, conservé en France à la Bibliothèque Nationale, aux Archives Nationales et à Gênes à l'Archivio di Stato, se dessinent peu à peu les armes du conflit qui opposent la Commune et la Monarchie, et surtout ses enjeux: le maintien d'une autonomie communale au sein de la Monarchie, ou au contraire la réduction au statut de simple ville de France.

1. « *Le roy est seigneur de Gennes et Savone de toute ancienneté* ».

Le 4 novembre 1396, le premier traité de soumission de Gênes à la France était signé par les plénipotentiaires de Charles VI, qui ratifia le 11 décembre suivant en l'hôtel Saint-Pol. A Gênes, le traité fut publié le 27 novembre à son de trompe, en présence du doge Antoniotto Adorno et des commissaires royaux Pierre Fresnel, François de Sassenage et Pierre Beaublé, qui en jurèrent l'observance au nom du roi. En signe de passation de pouvoir, le doge fit alors asseoir ces derniers sur le trône ducal, et leur remit les insignes de la souveraineté: épée, sceptre et clés de la Ville, avant de recevoir le serment de fidélité du peuple⁴.

³ Cette définition a été donnée par Michel de Bouârd (*Les origines des guerres d'Italie. La France et l'Italie pendant le grand schisme d'Occident*, Paris 1937) pour la première domination française, et a été par la suite reprise par de nombreux historiens.

⁴ E. JARRY, *Les origines de la domination française à Gênes (1392-1402)*, Paris 1896, p. 218.

Par ce traité, le doge et le conseil des Anciens transféraient au roi et à ses successeurs tout droit, propriété, possession, juridiction, prééminence et honneur. Ils s'engageaient à tenir Charles VI et ses successeurs comme vrais seigneurs de la cité, de ses territoires et dépendances. De son côté, le Roi jura de ne pas transférer tout ou partie de la Seigneurie entre les mains d'un autre seigneur, à quelque titre que ce soit, et de ne jamais se séparer de la juridiction, de l'obéissance et du gouvernement de la ville⁵. L'union ainsi définie était donc destinée à être perpétuelle et indissoluble: le traité de 1396 n'établissait non pas une union personnelle, où la personne du souverain constituait le seul lien entre sa possession et le Royaume de France, mais bien une union réelle⁶, où Gênes était considérée dorénavant comme partie intégrante du royaume de France. En tant que telle, elle devait suivre le même ordre de dévolution que celui de la couronne de France, et notamment la fameuse règle constitutionnelle de l'inaliénabilité du domaine.

Une seule clause venait altérer cette union: il était stipulé qu'on devait faire réserve des droits et honneur du roi des Romains, dont les armes cohabiteraient avec celles de la Commune et du roi de France sur les navires génois⁷. Gênes tenait donc à rester malgré tout ville d'Empire, fiction pratique qui masquait le désir d'autonomie des Génois. Cette dernière entorse fut cependant levée lors du traité de 1458, ratifié par le roi Charles VII le 25 juin à Beaugency, qui ouvrait la seconde domination sur Gênes. Très semblable à celui de 1396, il proclamait une nouvelle fois une union réelle entre Gênes et la France, mais cette fois-ci sans aucune mention des droits de l'Empire, dont les armes disparaissaient des drapeaux et monnaies génois⁸. En 1499, 1515 et 1527, lors des différentes soumissions à Louis XII et François I^{er}, on reprit simplement les formes de ce dernier traité. Les actes de soumission de Gênes à la France n'étaient donc pas transitoires, mais bien perpétuels et indissolubles, et faisaient de Gênes, en théorie, une simple ville de France.

⁵ *Ibidem*, document XXVIII.

⁶ J. DAUVILLIER, *L'union réelle de Gênes et du Royaume de France aux XIV^e, XV^e et XVI^e siècles*, dans « Annales de la Faculté de droit d'Aix en Provence », 43 (1950), pp. 84-115.

⁷ Clauses 1 et 3 du traité.

⁸ AN, J 498, fol. 33. Édité par A. SORBELLI, *Francesco Sforza a Genova. Saggio sulla politica italiana di Luigi XI*, Bologna 1901, pp. 185-192.

Fort de cette union réelle, les rois de France n'hésitèrent pas à se nommer « Seigneurs de Gênes ». L'examen de la sémantique employée dans les échanges diplomatiques, et notamment des titulatures, ne laisse subsister aucune ambiguïté. Les Génois s'adressaient au roi en le nommant « Christianissimo Re nostro ou Maiesta vostra » en italien, *Sire* en français, ou encore *Christianissimus rex dominus noster* et *Reverendissime in Christo potentissime rex et illustris domine* en latin, se présentant eux-mêmes comme « soi devotissimi subditi ». En retour, le roi utilisait la titulature « Seigneur de Jannes », considérant la ville comme « nostre bonne cité et seigneurie de Jannes », et les Génois comme ses “subiects”. Une utilisation très classique du binôme roi/sujet, comparable aux correspondances “standardisées” des autres villes du royaume, et qui n'avait rien pour étonner tant que Gênes restait sous domination française. Cependant, on observe dès le milieu du siècle l'utilisation du titre « seigneur de Gênes » par les rois de France alors que la ville est totalement indépendante. Sa première apparition a lieu dans le décret de 1444⁹ par lequel Charles VII accordait aux Génois le pardon pour leur révolte de 1409: le roi se présentait comme *Januae dominus*, tandis que Gênes était *civitas nostra Januae*. En 1446, dans un traité passé avec la famille Fieschi¹⁰, son chef et représentant Gian Luigi Fieschi était cette fois qualifié de « subdito et vasalo fidele ». Dix ans plus tard, dans une lettre patente accordée au duc Jean de Calabre pour le charger des négociations avec les Génois¹¹, ceux-ci étaient de nouveaux « nos bons vrais et loyaux subiects ». S'appuyant ainsi sur la légitimité juridique que lui donnait le traité de 1396, Charles VII évacuait la réalité politique et construisait la fiction de la domination perpétuelle des rois de France sur Gênes.

Son successeur allait s'employer à lui donner une base encore plus solide. Le 9 mars 1461, une nouvelle révolte chassait les Français de Gênes, après une courte domination d'à peine plus de deux ans. En juin 1461, une armée de secours débarquait à Savone, commandée par le roi René, mais était écrasée par les forces génoises avec l'aide du duc de Milan. Louis XI comprenant rapidement que le vrai danger se trouvait en Bourgogne et que Francesco Sforza dans cet affrontement serait un allié précieux, chassa rapidement l'idée d'une reconquête militaire de la Ligurie. Pour autant, il n'était pas question

⁹ BNF, collection Dupuy 159, folio 96-97.

¹⁰ BNF, Dupuy 760, fol. 63-64r.

¹¹ BNF, Mns français 5909, fol. 164.

d'abandonner les droits légitimes des rois de France sur la ville: Gênes était ville de France et devait le rester¹². Il fallait donc trouver un subterfuge: Louis XI abandonna la Ligurie au duc de Milan, non pas comme une simple renonciation, mais bien en tant que fief dont il restait le seigneur imminent. Les termes du traité du 22 décembre 1463¹³ étaient clairs. Le roi, pour l'affection qu'il portait au duc et à la duchesse de Milan et afin de conserver la paix en Italie, accordait le fief de Gênes et de Savone ainsi que toutes leurs juridictions à Francesco Sforza et Bianca Maria Visconti, ainsi qu'à leurs successeurs et héritiers¹⁴. En tant que seigneur, il gardait cependant la haute main sur le fief concédé et se réservait le droit d'y intervenir directement¹⁵. La cérémonie d'investiture se déroula dans les règles de la féodalité. A Novion, près d'Abbeville, le comte Alberico Malletta, entouré d'une foule nombreuse, agenouillé et une main sur les évangiles, jura au nom du duc de « toujours conserver la terre reçue en fief en vrai vassal », et de toujours « reconnaître la directe et haute souveraineté du roi »¹⁶.

L'opération était habile: Louis XI échangeait une domination inexistante contre la consolidation de ses droits sur la ville. Mieux, cette nouvelle étape ne constituait pas une simple répétition des traités de 1396 et de 1458, mais venait compléter les fondements juridiques de la domination française sur Gênes. Le traité de 1463, en introduisant officiellement le duc de Milan au sein des relations entre Gênes et la France, permettait l'acceptation et la reconnaissance de la domination française sur Gênes hors du royaume. Désormais, celle-ci n'était plus une fiction employée par le seul roi de France pour soutenir ses visées expansionnistes, mais bien un acte juridique re-

¹² Sur l'activité diplomatique qui entoura la cession de Gênes à Francesco Sforza, voir A. SORBELLI, *Francesco Sforza a Genova* cit.

¹³ AN, J 496, fol. 2. Edité dans *Ordonnances des rois de France*, t. 16, p. 146 et dans A. SORBELLI, *Francesco Sforza a Genova* cit., p. 228-235.

¹⁴ « ... presentem et predictis nominibus recipientem iure feudi recti gentillis antiqui et paterni per nos et successores nostros investimus, ita ut alter alteri succedat et ipsis consortibus in feudum predictum damus et concedimus pro ipsis et eorum legitimis filiis et heredibus et successoribus suis ex eis legitime descendentibus, quem vel quos prefatus dux Franciscus elegerit seu post eum prefata consors sua elegerit, urbes nostras Ianue et Savonne ... ». *Ibidem*, p. 230.

¹⁵ « ... Salvo tamen semper et reservato nobis directo dominio in predictis omnibus et singulis supra infeudatis ... ». *Ibidem*, p. 231.

¹⁶ *Ibidem*, p. 99.

connu par un tiers, qui lui donnait une légitimité “diplomatique”. Louis XI ne s’y trompa pas en se pressant d’écrire au doge de Venise, au marquis de Montferrat, à la République de Florence, au duc de Modène et aux autres principautés d’Italie pour leur apprendre la nouvelle et leur défendre de s’y opposer¹⁷.

Conscients de cette nouvelle légitimité, les rois de France s’employèrent lors de chaque changement de pouvoir à faire jurer le serment de fidélité au nouveau duc. A la mort de Francesco Sforza, Bianca Maria Visconti et Galeazzo Maria Sforza durent se reconnaître vassaux de Louis XI pour Gênes¹⁸; en janvier 1473, alors que les relations se détérioraient entre la France et Milan, le duc dut une nouvelle fois reconnaître la propriété imminente du roi de France sur la Ligurie¹⁹; en 1476, lors de la nouvelle succession milanaise, le fief de Gênes fit partie du traité passée avec Bonne de Savoie²⁰; enfin, le 11 avril 1491, Charles VIII confirmait encore l’investiture à Lodovico Sforza²¹, tandis que le traité de Vercelli du 10 octobre 1495 précisait bien que « le Duc de Milan observera et gardera l’obligation du fief de Gennes envers le Roy tres Chrestien »²².

Tout au long du 15^e siècle on assiste donc à un effort constant et croissant des rois de France pour légitimer leurs droits sur la Ligurie et se constituer seigneurs perpétuels de Gênes. Ce titre n’était pas illusoire et relevait d’une utilisation pratique, aussi bien pour appuyer les visées expansionnistes de la monarchie que comme moyen de pression au sein des relations diplomatiques²³: lors de la brouille momentanée entre Louis XI et Galeazzo Maria Sforza entre 1474 et 1476, le roi de France n’hésita pas ainsi à relever

¹⁷ Les lettres partirent entre le 22 et 24 décembre, soit à peine deux jours après la signature du traité d’investiture. *Ibidem*, p. 100.

¹⁸ AN, J 498, fol. 35³.

¹⁹ R. WALSH, *Relations between Milan and Burgundy in the period 1450-1476*, dans *Gli Sforza a Milano e in Lombardia e i loro rapporti con gli stati italiani ed europei*, Congrès international de Milan, Milano 1981, p. 375.

²⁰ AN, J 498, 36².

²¹ BNF, Dupuy, 453, fol. 125-132.

²² BNF, Mns Français, 2961, fol. 26-37.

²³ Voir F. LEVY, *L’Universelle Aragne: Louis XI, Gênes et la Savoie dans la crise de 1474-1476*, dans « Etudes Savoisiennes », CIX (2006), pp. 54-88.

le duc de Milan de son fief²⁴, et encourager la sédition à Gênes en rappelant que les Génois étaient « suoi boni et amati subiecti »²⁵.

Pour autant, le matériel juridique sur lequel la monarchie fondait sa domination sur la commune, s'il s'était multiplié et diversifié, restait encore relativement dispersé. A partir de la deuxième moitié du 15^e siècle, un effort fut fait pour lui conférer une plus grande cohérence.

La première démarche réalisée en ce sens fut la simple compilation des différents traités, classés par ordre chronologique en un "dossier" unique. Le nombre de ces dossiers, souvent envoyés aux divers représentants français en Italie, confirma l'importance accordée par la monarchie à la légitimation de ses possessions italiennes. Nombre d'entre eux, aux titres explicites²⁶, sont conservés au département des Manuscrits occidentaux de la Bibliothèque Nationale de France. *L'inventaire des titres, inféodations, investitures et instructions concernant les royaumes de Milan et de Gênes envoyé par le chancelier à Monsieur le Grand Maître*²⁷, expédié en 1515 à Odet de Foys seigneur de Lautrec, comporte par exemple des copies des traités de 1396, de 1458, de 1499 et de 1515, ainsi que les actes d'investiture de Gênes au duc de Milan. A côté de ces simples formes, on trouvait cependant des constructions plus complexes, de véritables mémoires rédigés dans le seul but de fonder les

²⁴ Dans une lettre du 10 février 1476, Galeazzo Maria Sforza prévient son ambassadeur à la cour de Bourgogne Giovanni Pietro Panigarola qu'un certain Foresto de Alaxiis était passé au roi de France. Celui-ci lui avait annoncé que les Sforza étaient déçus de leur fief de Gênes: « In quest' hora ne ha mandato Carlo Adorno, fratello dy misser Prospero, per uno dy suoy ad notificarne como uno che se chiama Foresto de Alaxiis, quale ha uno priorato in Franza, l'à confortato con grandissime instantie et proferte per parte dil re di Franza advolerse partire da noy et andare da soa Maiestà, offerendoli grandi partiti, con agiongerli che per li modi havimo tenuto semo deschazuti, secondo ly asserisce, dal feudo di Genova et Savona ». *Carteggi diplomatici fra Milano Sforzesca e la Borgogna*, a cura di E. SESTAN, Roma 1987, II, pp. 195-198.

²⁵ « Et dice le cose essere in quelle bande in tale precipitio et ruptura, ch'el non ha ardimiento significarne une minima parte de quello gli accade, et che la restitutione de le robe genovese da soa Maiestà li è dato bona et optima speranza, con molte digne proferte ad quelli nostri cittadini, nominadoli del continuo suoi boni et amati subiecti, et che per loro farà sempre in suo beneficio et honore el possibile, et tanto de bono core quanto per altri subditi ch'el habia, sia chi se vogliamo ». *Ibidem*, pp. 171-173.

²⁶ Par exemple le manuscrit français 23187, intitulé *Recueils et mémoires sur Gênes*, ou encore le manuscrit français n.a. 6997, intitulé *Actes et pièces pour montrer comment Gênes et Savone appartiennent au roi de France*.

²⁷ BNF, mns français 18974.

droits du roi sur Gênes. Le *Mémoire pour montrer et justifier que la seigneurie de Gênes appartient au Roy de France*²⁸ en est un bon exemple. Il reprenait un extrait de la harangue du président du parlement de Toulouse, envoyé par Louis XII après la révolte de Gênes à Rome pour tenter de s'opposer aux envoyés génois venus chercher l'approbation pontificale :

« Le roy est seigneur de Gennes et Savonne de toute ancienneté. Charlemagne en avoit este seigneur, par la succession duquel et de ses autres predecesseurs royaux qui lavoient tenue elle appartient audict Roy.

Les Gennois se donnerent au roy Charles VI. Bouciquault y fut envoye gouverneur, avec les galeres il alla a Constantinople eu grand victoire.

Au temps du roy Charles 7 pere de Louis XI pour les seditions et factions y avoit eu changement en ladicte ville de Gennes et terres en dependances, mais par accord de tous les subjects de ladicte seigneurie de leur commun vouloir ils se remirent cy la subiection dudict roy Charles, entant que besoing seroit luy de nouveau transfererent toute jurisdiction et seigneurie de Gennes Savonne avec ses dependances et faicts lobeissance et serment de fidelité comme a leur vray seigneur. Et avoit este recogneu et en avoir jouy jusques a son deces et apres luy le roy Louis qui mesme y avoir preste lobeissance pour le spirituel au pape. De sorte que ledict Fregoso ne se pouvoit dire duc par la grace de Dieu puisque le roy estoit leur superieur, et que estoit une felonnie et desobeissance pour laquelle protestoit ledict president contre Fregose et autres et demandoit leur confiscation ».

La démonstration était classique, avec trois critères évoqués pour fonder la légitimité des prétentions françaises. L'ancienneté de la présence française à Gênes était tout d'abord rappelée à travers la domination de Charles VI, mais aussi, plus originale, de Charlemagne. Cette dernière évocation permettait de fonder la présence française sur un passé mythique, en faisant remonter la domination française à un temps bien plus lointain que celui de Charles VI, et en lui donnant comme concepteur un véritable roi de légende, dont l'aura et la dignité impériale rejaillissaient inévitablement sur l'entreprise de son successeur. A travers le serment de fidélité et d'obéissance étaient ensuite évoqués les traités de soumission de 1396, 1458 et 1499. Leur validité était renforcée par l'approbation du peuple génois entier et du pape, c'est-à-dire par la double légitimité, traditionnelle, de l'élection populaire et de l'élection divine. La malheureuse opération de Chypre menée par Boucicaud en 1404, qui se solda par la défaite de Modon²⁹, était enfin transformée

²⁸ BNF, Mns français n.a. 6985, fol. 326 v.-327.

²⁹ Sur cette expédition, voir l'ouvrage de F. SURDICH, *Genova e Venezia fra Tre e Quattrocento*, Genova 1970 (anche in « Atti della Società Ligurica di Storia Patria », n.s., VII/2, 1967).

en glorieuse croisade pour protéger Constantinople, conférant à la domination française sur Gênes l'éclat de la victoire.

De la simple compilation, on passait donc à de véritables constructions littéraires, historiques et juridiques, s'appuyant sur le matériel juridique existant, mais étoffées grâce à l'évocation des traditionnelles figures d'autorité (Charlemagne, le pape, le peuple) et d'événements plus ou moins transformés au service de la gloire du royaume³⁰.

De 1396 à 1528, les rois de France renforcèrent ainsi progressivement leurs droits sur Gênes, grâce à une construction juridique de plus en plus complexe et aboutie, du simple traité aux véritables mémoires. Cette démarche n'avait pas simplement pour but de légitimer l'expansion française et les ingérences belliqueuses des rois, mais participait directement au conflit permanent entre la Monarchie et la Commune. En prouvant que Gênes n'était qu'une simple ville de France, et que les Génois avant d'être citoyens étaient leurs sujets, les rois tentaient d'insérer la République dans les structures de la Monarchie, et de nier ainsi sa spécificité, son organisation, ses valeurs communales. Un processus juridique externe qui trouvait son écho dans la pratique judiciaire interne à la cité.

2. *Centralisation judiciaire*

Gênes était donc ville de France. Une union indissoluble qui n'impliquait cependant pas une incorporation pure et simple au sein du royaume: Charles VI, Charles VII comme Louis XII puis François I^o durent jurer le respect des Coutumes de la ville, qui conservait une administration distincte, et notamment ses propres lois et son organisation judiciaire. Ce modèle d'autonomie génoise, à l'heure où la monarchie de France tentait d'imposer son contrôle sur tout le royaume par le biais d'une centralisation efficace, n'était cependant pas viable et allait entraîner des affrontements répétés entre conceptions communale et monarchique de gouvernement, particulièrement dans le domaine judiciaire.

³⁰ Ces mémoires ne disparaissent d'ailleurs pas avec la fin de la domination française en 1528, mais sont produits et s'étoffent jusque sous Louis XIV. L'un des plus intéressants et des plus "complets", rédigé par les frères de Sainte-Marthe pour Louis XIII afin de légitimer son aide au duc de Savoie contre la République de Gênes, se trouve à la Bibliothèque Nationale sous la cote 20174.

La justice génoise était, selon les Coutumes, prise en charge par le podestat, magistrat totalement indépendant qui devait être d'origine étrangère, assisté dans son office par deux vicaires et le « giudice dei malefici ». Chaque plainte devait faire l'objet d'un véritable procès avec preuves et témoins à l'appui, en respectant l'intégrité physique des accusés. Une pratique qui se voulait ainsi respectueuse des droits de la personne, et tentait, du moins en théorie, d'éloigner l'expéditif et l'arbitraire³¹. Les gouverneurs français, fortement influencés par la tradition monarchique et les principes de la justice royale, ne pouvaient cependant approuver totalement une telle organisation, et notamment ses deux principes fondamentaux: l'indépendance du podestat et le respect constant des procédures.

De fait, dès le début de la présence française, les premières interventions furent révélatrices. Le 15 octobre 1397, le comte de Saint Pol créait le nouvel office de capitaine de justice, qui coexisterait avec celui de podestat. Créé pour *maintenir l'ordre et la paix publique contre les menaces perpétuelles*, il était muni du droit de vie et de mort sur tous les citoyens, avec ou sans jugement³². La charge fut occupée par Bartolomeo Scartaboni, autrefois lieutenant du gouverneur ducal d'Asti, récemment vicaire du comte de Saint Pol et fidèle serviteur du roi, un homme largement acquis aux Français: en matière d'indépendance, on avait déjà fait mieux. Le 11 janvier 1398, le lieutenant du gouverneur Bourleux de Luxembourg assisté par Pierre Fresnel, évêque de Meaux, nommait le même Bartolomeo Scartaboni pode-

³¹ Sur le fonctionnement de la justice génoise à la fin du Moyen-Âge, on pourra voir les ouvrages de V. PIERGIOVANNI, *Gli statuti civili e criminali di Genova nel Medioevo. La tradizione manoscritta e le edizioni*, Genova 1980; *Il sistema europeo e le istituzioni repubblicane di Genova nel Quattrocento*, dans « Materiali per una storia della cultura giuridica », 13 (1983), pp. 3-46; *Lezioni di storia giuridica genovese: il Medioevo*, Genova 1983. Important aussi R. SAVELLI, *Capitula, regulae e pratiche del diritto a Genova tra XIV e XV secolo*, dans *Statuti città territori in Italia e Germania tra medioevo ed età moderna*, Bologna 1989. Sur les magistrats chargés de la justice on pourra se référer plus généralement à M. BUONGIORNO, *Stipendi e ricompense di funzionari della Repubblica di Genova nel tardo medioevo*, dans « Bolletino Storico Bibliografico Subalpino », LXVIII (1970), pp. 602-635, à V. POLONIO, *L'Amministrazione della res publica genovese fra Tre e Quattrocento. L'Archivio « Antico Comune »*, dans « Atti della Società Ligure di Storia Patria », n.s., XVII/1 (1977), ainsi qu'à G. FORCHER, *Doge, governatori, procuratori, consigli e magistrati della Repubblica di Genova*, Genova 1968.

³² GEORGII et IOHANNIS STELLAE *Annales Genuenses*, a cura di G. PETTI BALBI, Bologna 1975 (*Rerum Italicarum Scriptores*², XVII/2), col. 1155.

stat, cumulant les deux charges³³. L'efficacité et les méthodes de ce nouveau magistrat allaient pouvoir s'illustrer rapidement: en mars 1398, Antonio di Cogorno, noble gibelin de Chiavari, était arrêté par Scartaboni pour conspiration contre la domination française. Il fut livré à Gênes aux mains de son lieutenant, Giano Scanello. La torture que celui-ci lui imposa mit rapidement fin à ses jours³⁴.

En quelques mois à peine, les gouverneurs français avaient donc réussi à court-circuiter le fonctionnement traditionnel de la justice communale au nom de la lutte contre les troubles endémiques et de l'efficacité de la répression, en y introduisant des principes chers à la monarchie: ceux d'une justice expéditive et brutale dès lors qu'on entrait dans le domaine de la sécurité de l'"Etat" et du contrôle par le politique de l'instrument judiciaire³⁵. La mort de Scartaboni le 1^o mai 1398 ne mit pas fin à la charge de capitaine de justice. Le 2 mai Jean Scanello fut nommé à sa place, tandis que Andrea Alfieri devenait podestat, dissociant de nouveau les deux offices³⁶. Il fallu l'affaiblissement du gouvernement français pour que, sous la pression des Génois, les Rivières s'étant en grande partie révoltées, l'institution soit définitivement supprimée le 2 juillet suivant.

Après la courte expérience de Colart de Calleville, dont le gouvernement ne réussit jamais à s'établir et la période de vide institutionnel qui lui succéda, l'arrivée du maréchal Boucicaut et l'instauration d'un pouvoir sévère permit de renouer avec les pratiques judiciaires des premières années. Dès son arrivée, Jean le Meingre marqua les esprits en ordonnant plusieurs exé-

³³ *Ibidem*, col. 1154.

³⁴ E. JARRY, *Les origines de la domination* cit., p. 257.

³⁵ Ce sont là des critères communs aux justices de toutes les monarchies, comme le souligne Jacques Chiffolleau: « Formés au droit savant, les juges du XIV^e siècle continuent de suivre, souvent avec une grande rigueur, les règles romaines et canoniques qui respectent plus ou moins les droits de l'accusé, mais désireux aussi d'imposer l'ordre au nom du prince ils utilisent de plus en plus le secret et la torture pour faire avouer (au reste, cette éventualité était déjà envisagée dans le Digeste et le Code); pour faire éclater la "vérité" ils empruntent et généralisent les méthodes mises au point par les inquisiteurs dans leurs luttes contre les hérétiques. ... Cette évolution, limitée, n'est pas originale, ni liée étroitement au contexte de la Cour Pontificale: en France aussi, chez le roi, le terrible modèle inquisitorial gagne du terrain, surtout quand il sert la raison d'Etat ». J. CHIFFOLEAU, *Les justices du Pape: délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au quatorzième siècle*, Paris 1984, pp. 70 et 79.

³⁶ GEORGII et IOHANNIS STELLAE *Annales Genuenses* cit., col. 1157.

cutions. Le 6 novembre 1401, pour avoir usurpé la charge de gouverneur royal, Battista Boccanegra eut la tête tranchée en place publique, l'autre condamné, Battista de Franchi, parvenant à s'enfuir au pied de l'échafaud³⁷. Le 27 décembre étaient mis à mort deux nouvelles personnes au Capo Faro, un Français et un Génois, ce dernier ayant été accusé de conspiration contre les anciens gouverneurs. L'un de ses complices eut la main tranchée³⁸. Quelques semaines plus tard, plusieurs paysans des trois vallées étaient à leur tour pendus pour activités contre la domination royale et tentatives visant à troubler la paix³⁹. La liste ne s'arrêta pas là et les années qui suivirent connurent de nombreuses autres exécutions laissant une impression générale de grande sévérité voire de brutalité. Encore la situation troublée pouvait-elle justifier cette croissance de la violence institutionnelle, du moment que celle-ci suivait le cours normal des procédures juridiques définies par les Coutumes. Le témoignage du chroniqueur officiel de la Commune, Giorgio Stella, pourtant largement favorable à Boucicaut, démontrait cependant le contraire: il précisait en effet que nombre d'exécutions avaient lieu « sine pulsu campane et aliis consuetis ad faciendam iustitiam »⁴⁰. C'était donc hâtivement et en secret, sans doute sans autre forme de procès que sa propre décision, que le gouverneur français traitait au moins une partie des cas les plus graves, puisque entraînant la mort. Cette pratique, qui rappelait celle instituée par le capitaine de justice sous Saint Pol, en bafouant les Coutumes et en imposant une rapidité et une efficacité empreintes d'arbitraire sous la seule justification de la légitimité accordée par le titre de lieutenant royal, relevait clairement des catégories monarchiques⁴¹. Elle était de plus doublée par l'absence d'indépendance des magistrats. Mettant fin à la fiction que Saint Pol avait conservée en nommant Scartaboni, Boucicaut choisit en

³⁷ Les deux grandes chroniques de cette période relatent de façon détaillée cette pendaison: *Le livre des fais du bon messire Jehan Le Maingre, dit Bouciquaut, Mareschal de France et Gouverneur de Jennes*, édition critique par D. LALANDE, Paris-Genève, 1985, pp. 195-196, et GEORGII et IOHANNIS STELLAE *Annales Genuenses* cit., col. 1185-1196. Pour l'évasion de Battista de Franchi et sa lutte contre le gouvernement français par la suite, on pourra voir N. LUXARDO DE FRANCHI, *Battista Luxardo de Franchi, la resistenza contro i Francesi a Genova*, dans *Saggi e documenti del Civico Istituto Colombiano*, 4, Genova 1983.

³⁸ GEORGII et IOHANNIS STELLAE *Annales Genuenses* cit., col. 1189.

³⁹ *Ibidem*, col. 1190.

⁴⁰ *Ibidem*, col. 1189.

⁴¹ Voir note 35.

effet comme podestat non seulement un Français, mais surtout l'un de ses proches, Pierre de la Vieuville. Autant dire que la justice était donc pratiquement entre les mains du gouverneur. Il ne s'arrêta pas là, puisque « afin que fraude n'y peust avoir, ordonna que on peust appeller du juge devant lui »⁴². Une décision qui, en introduisant la procédure d'appel au sein de la justice génoise, permettait aux gouverneurs de s'emparer de n'importe quel cas et de court-circuiter définitivement les tribunaux de la Commune. En somme, Boucicaut, encore plus que Saint Pol, en introduisant des procédures inspirées de la justice royale et de ses principes, avait réussi à imposer sa propre justice au nom des impératifs monarchiques: les ennemis de la présence française ne s'y trompèrent pas, en dénonçant tous l'*oppression* et la *tyrannie* de Jean le Meingre⁴³.

Non respect des coutumes, sévérité, procédures arbitraires et expéditives pour les cas touchant à la « sécurité de l'Etat » étaient donc la marque de la justice pratiquée par les premiers gouverneurs, que l'on retrouvera sous toutes les autres dominations françaises, menée par des grands nobles tous profondément marqués par le modèle monarchique au sein duquel ils avaient été éduqués et qu'ils servaient depuis leurs premières armes⁴⁴. Le second

⁴² *Le livre des fais* cit., p. 199.

⁴³ Alberto Alfieri dans son *Ogdoas* n'hésitait pas à parler d'un *homme cruel opprimant une ville opulente* (A. Alfieri, *L'Ogdoas*, dans « Atti della Società Ligure di Storia Patria », XVII, 1885, p. 268), les Florentins accusèrent en 1405 dans une lettre à Charles VI le mauvais gouverneur « vexant les marchands génois » (Lettre du 29 novembre 1405, éditée dans: *Negotiations diplomatiques de la France avec la Toscane*, documents recueillis par G. CANESTRINI et publiés par A. DESJARDINS, I, p. 35), tandis que les fameuses lettres de Giovanni Stella et de l'archevêque Pileo di Marini dénoncèrent en 1409 ses interventions judiciaires brutales et sa *tyrannie* (D. PUNCUH, *Il governo genovese del Boucicaut nella lettera di Pileo De Marini a Carlo VI di Francia (1409)*, dans « Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Age. Temps modernes », 90/2 (1978), pp. 657-687, ora in ID. *All'ombra della Lanterna. Cinquant'anni tra archivi e biblioteche: 1956-2006*, « Atti della Società Ligure di Storia Patria », n.s., XLVI, 2006, pp. 269-298.)

⁴⁴ Il semble inutile de revenir en détail sur la sévérité des gouverneurs français de la seconde et de la troisième domination, qui a suffisamment été soulignée par A. Sorbelli pour Jean de Calabre en 1458-59 et par A. Pacini pour Lannoy et Rochechouart de 1507 à 1512. Ce dernier, à cause de son autoritarisme, avait même convaincu les Génois d'envoyer une ambassade en mai 1511 supplier Louis XII de le remplacer (B. SENAREGA, *De rebus Genuensibus commentaria ab anno MCDLXXXVIII usque ad annum MDXIV*, a cura di E. PANDIANI, Bologna 1932, *Rerum Italicarum Scriptores*², XXIV/8, p. 142.) Seul Ravenstein, gouverneur de 1499 à 1505, mais très souvent absent, ne semble pas avoir développé de pratiques autoritaires.

trait marquant était la tentative d'intromission permanente des agents français au sein de la justice génoise, par la nomination d'un podestat dévoué ou la mise en place d'une procédure d'appel. Plus délicate, cette pratique instaurée par Boucicaut allait être progressivement développée lors de la troisième domination, laissant ainsi apparaître une indéniable continuité.

A partir de 1507 s'engageait en effet une lutte permanente entre les Génois d'un côté et le roi et ses gouverneurs de l'autre dans le domaine judiciaire⁴⁵. Ces derniers, au mépris des coutumes génoises, tentèrent constamment de s'immiscer dans le système judiciaire de la ville, notamment au civil, par deux moyens : l'intromission du gouverneur ou d'un agent royal dans la justice directe de la Commune et la possibilité d'appel au roi ou au moins au gouverneur. Ce détournement relevait de deux conceptions différentes du système juridique. Pour les Génois, il était impératif que les procès se fassent rapidement, impartialement, par des spécialistes, et surtout définitivement, c'est-à-dire sans possibilité d'appel ou de justice concurrente qui ferait traîner les décisions. C'était là la volonté naturelle d'une cité marchande où l'importance des affaires ne permettait pas de perdre son temps en palabres incessants, volonté inscrite dans ses Coutumes qui l'avaient depuis son origine portée vers la puissance et la richesse. Du côté du monarque, au contraire, la conception que la justice royale était supérieure à toute autre et que tout sujet du roi devait avoir accès à lui et à son jugement prévalait : la principale fonction royale, attestée par le sacre, restait théoriquement celle de la justice et le roi se devait de trancher les différends entre les sujets du royaume, où qu'ils se trouvent et de quelques conditions qu'ils soient. Cette prérogative, parce que confirmée par l'élection divine, ne pouvait souffrir aucune exception et surtout pas celle constituée par les "simples" Coutumes d'une ville du royaume.

Ainsi, à partir de juin 1507 le gouverneur Raoul de Lannoy fut flanqué d'un nouveau magistrat de nomination royale : Pietro di Sant'Andrea, nommé « Presidente di giustizia ». Très vite ce magistrat se fit envahissant, donnant une interprétation restrictive des Privilèges accordés par Louis XII après la révolte des *Capette*, les présentant non comme des conventions réciproques

⁴⁵ Cette lutte a été brillamment analysée par Arturo Pacini, à travers le dépouillement du registre 2177 de l'Archivio Segreto de l'Archivio di Stato de Gênes : A. PACINI, *I presupposti politici del « secolo dei Genovesi » : la riforma del 1528*, dans « Atti della Società Ligure di Storia Patria », n.s., XXX/1 (1990).

mais comme de simples concessions royales, qu'en conséquence le roi pouvait changer selon son bon vouloir⁴⁶. De la même façon, il affirma que les décisions des Anciens devaient être subordonnées à l'approbation du gouverneur de par son statut de "représentant royal", donc de manifestation de la puissance monarchique. Ce dernier pouvait désormais se mêler de toute affaire, particulièrement de justice civile⁴⁷, et délégua rapidement le droit de juger n'importe quelle querelle, civile ou pénale, au président de justice: c'était là bouleverser la législation citadine pour introduire de force la justice royale. Les vives protestations des Génois, qui par le biais de leur ambassadeur à la cour Lericci s'employèrent à montrer combien cette nouvelle charge de président de justice était nuisible au bon fonctionnement de la cité, ne vinrent à bout de Pietro di Sant'Andrea qu'au bout d'un an⁴⁸. Le problème de l'intromission française dans la justice génoise ne fut cependant pas résolu avec ce départ. Rochechouart, qui avait succédé à Lannoy au poste de gouverneur, semblait en effet partager les vues de l'ex-président de justice sur l'indépendance des tribunaux génois, comme le prouvèrent les événements de mai 1509. A cette date, après de nombreuses plaintes, une enquête avait été ouverte sur le podestat, le « giudice dei malefici » et les deux vicaires, qui avaient été reconnus coupables et destitués⁴⁹. Cependant, en remplacement, le gouverneur nomma comme podestat son lieutenant, Montebrun, et surtout comme vicaires l'ancien « giudice dei Malefici » ainsi qu'un homme, certes étranger, mais marié avec une Spinola. C'était de nouveau bafouer les Coutumes de Gênes et mépriser son gouvernement, en nommant un Français au poste de podestat, un quasi-Génois à un poste de vicaire et surtout en passant outre la condamnation prononcée par les enquêteurs pour protéger le « giudice dei Malefici » et lui restituer une charge de justice. Vivaldi fut chargé de se plaindre directement auprès de Louis XII, mais se heurta à Rochechouart qui était alors en cour, et du prudemment battre en

⁴⁶ Sur la révolte des *Capette* et les Privilèges royaux accordés par Louis XII en remplacement des Coutumes en 1507, on pourra voir l'ouvrage de E. PANDIANI, *Un anno di storia genovese, 1506-1507*, dans « Atti della Società Ligure di Storia Patria », XXXVII (1905).

⁴⁷ A. PACINI, *I presupposti* cit., p. 61.

⁴⁸ Les lettres patentes royales ordonnant son retour ne sont livrées à Lericci que le 23 mai 1508. *Ibidem*, p. 63.

⁴⁹ Lettre du 13 mai 1509 du conseil des Anciens à Vivaldi, ambassadeur auprès du roi. ASG, Archivio Segreto, n. 2177, fol. 202-203; A. PACINI, *I presupposti* cit., p. 66.

retraite⁵⁰. L'indépendance de la justice génoise apparaissait ainsi bien mal en point, contournée par les gouverneurs et les officiers français présents à Gênes. Encore cette intromission restait-elle dans le cadre de la ville. Mais le 24 juillet 1509, le conseil des Anciens écrivait à Louis XII pour le convaincre de ne pas recevoir en appel les litiges dépendant de la juridiction génoise, lui démontrant que cette pratique allait contre son autorité et celle de son gouverneur et ne profitait qu'aux personnes ne vivant pas de commerce ou refusant continuellement d'accepter leur culpabilité auprès des tribunaux génois⁵¹:

« Se persuadiamo che nel rechiedere de le lettere iam diu desiderate super conservationem nostrum privilegiorum provocaretì a vostri auditori de aprirse cum voi piu largamenti. E in vero le calamite che in el predicto articolo se contengano hano origine da doa generatione de nostri cittadini. Una dachi vole vivere daltro cha de mercadantia, chi studiano per lor particular commodo placer a chi tale novita ricercha. La seconda di origine da littigati, quali quando le cosse a loro non succedano secundo le loro voglie cossi come accade per tutto el mondo dano semper carricho a chi e sopra la Justicia.

Ma del certo non gli e tante cosse da grande via quanto si vocifera. E benche in qualche magistrati se dica non servarsi cossi la qualita de li colori come pariria a proposito del viver nostro. Nondimanco per quanto toca al judicare e a la iusticia pochi sono chi iustamenti si possano lamentare. E questo e verissimo. E per quanto toca a le provisione che se domanda noi a la maiesta del re de tirar le cause fori de la juridictione nostra se sua maiesta sera ben avertita trovera che non gli e niente di bono. Primum a dicta sua maiesta sara dato continuamente grave molestii. Secundo ne seghuira a le parte littigante gravissimi incomodi e speso. E poi bisognera pur che luna de le parte perda e li peridenti de loro natura dirano ogni male e se parirano offesi de la dicta maiesta del re chi e tutto contrario a la quiete del stato suo.

Insuper sotto queste forme Monsignor nostro gubernator perdera pur assai de la auctorita sua tirandosi le cause fore de la sua juridictione perche a questo modo se anderia de exemplo in exemplo siche ad ogni modo ne seghue grandissimo dano al generale de la cita se diminuisse la auctorita del gubernatore. E se fa el contrario de la conservatione e contenteza del stato della maiesta del re ».

Cette information trahissait la centralisation croissante imposée par la monarchie à Gênes. Désormais, il ne s'agissait plus d'un simple magistrat, ni même du gouverneur, mais du roi lui-même et de son conseil qui intervenait directement dans la ville. En quelque sorte, Louis XII agissait avec Gênes

⁵⁰ *Ibidem*.

⁵¹ Lettre des Anciens à Vivaldi du 24 juillet 1509. Archivio di Stato di Genova, Archivio Segreto, n. 2177, fol. 242-243.

comme avec n'importe quelle autre cité de son royaume, en acceptant les plaintes en appel et en imposant par ce biais la supériorité de sa justice sur celle de sa sujette, au mépris des accords passés avec elle. Plusieurs procès tranchés par le roi illustrèrent cette nouvelle évolution des rapports franco-génois. En octobre 1501, Georges d'Amboise dut ainsi juger une querelle entre Francesco Trotti, noble d'Alexandrie d'un côté, et de l'autre les Génois Antonio Spinola, Battista Campofregoso et Domenico Doria pour les terres et places d'Ovada et de Roussillon, placées stratégiquement sur la route de Voltri. Il donna raison à Trotti à cause notamment « des bons et recommandables services a cy devant fait au Roy en maint mansieres »⁵². En 1403 une querelle entre Fieschi et Doria au sujet de la vente du fief de Loano par Corrado Doria à Giovanni Doria pour la somme de 10.000 ducats, au mépris des promesses de cession faites à Gian Luigi Fieschi, fut cette fois tranchée en faveur de ce dernier par un décret du Grand Conseil du 4 septembre 1504⁵³. Surtout, de 1515 à 1518, sous la domination de François I^o, un long procès opposant les habitants du petit village de Lavagnola aux frères Scarampi, nobles, illustra parfaitement les enjeux de l'intervention royale à Gênes.

Le 22 décembre 1515, le conseil royal dirigé par Jean Godon rendait une sentence au sujet d'un conflit de juridiction sur le petit territoire de Montenoculo⁵⁴. A l'origine du procès, l'attaque de la part des habitants de Lavagnola, commune dépendante de Savone, des biens et des bêtes des frères Nicolo et Lodovico Scarampi, qu'ils tuèrent, brûlèrent et pillèrent sur ce même lieu de Noctulo, qu'ils considéraient comme leur. Après l'audition de nombreux témoins et l'examen des preuves apportées⁵⁵, Jean Godon condamna les accusés à une amende de 909 écus à verser aux plaignants en guise de compensation⁵⁶, or-

⁵² A. PACINI, *I presupposti* cit., p. 54.

⁵³ *Ibidem*, p. 55.

⁵⁴ « Nos Johannes Godonus eques et senator de supremo consilio franciae et in hac parte commissarius cause inquisitionallis et processus per nos tam ex officio quam ad querelam Magistrorum et bonorum Nicholai et Ludovici fratrum de Scarampis contra: Bartholomeum sive Bertonum de Ponte, Cirbimum Bullam, Johannem Mariam Quaronum, Gasparem Bullam, Nicholam Brillam, Michaellem Bullam, Bertonum Soneimum, Gabriellem Bullam, Bimum Blanchim, Johannem Antonium Abbatem, Saminum de Sarva et omnes habitatores Lavagnolae. Sentence officielle de Jean Godon ». BNF, Dupuy 453, fol. 144-147.

⁵⁵ La procédure est entièrement conservée dans: BNF, Dupuy 453, fol. 148-202.

⁵⁶ BNF, Dupuy 453, fol. 144-147.

donnant au gouverneur et magistrats de Savone de faire appliquer cette sentence⁵⁷. Le jugement accordé par le conseil royal ne fut pas aussi simplement accepté. Le 5 mai 1518, les frères Scarampi écrivaient cette fois-ci au seigneur de Lautrec, gouverneur de Milan et lieutenant royal *citra montes*, pour se plaindre de ce que la sentence n'ait pas été exécutée et ce malgré des lettres patentes envoyées par le roi et la venue du gouverneur d'Asti et de son vicaire⁵⁸. Pour échapper à la condamnation, les Anciens de Savone s'étaient appuyés sur les clauses du traité signé entre François I^o et la ville lors de son passage sous domination française en 1515, qui stipulait clairement « che dicti privilegii voleno et expressa prohibisseno che non posseno essere extracti fora de la loro jurisdictione a littigare e cosi li soi subditi, et per tanto dicta sententia essere nulla »⁵⁹. Face à l'appel des Scarampi, ils avaient par ailleurs envoyé auprès de Lautrec une délégation pour lui exposer leurs arguments et lui apporter des copies du traité⁶⁰. Ce dernier les repoussait au motif que le territoire de Montenoctulo avait été donné en fief aux Scarampi par Francesco Sforza, don confirmé par Louis XII puis François I^o, et relevait donc de la juridiction milanaise, et non savonaise et génoise⁶¹. Il intimait en conséquence l'ordre aux Anciens de Savone et au gouverneur de Gênes de faire appliquer la sentence requise par lettres missives, puis le 30 juin par lettre patente⁶². Le 13 juillet Ottaviano Fregoso, gouverneur de Gênes, répondait sèchement au lieutenant du roi, en lui ré-

⁵⁷ Lettre de Jean Godon au gouverneur de Savone du 23 décembre 1515. BNF, Dupuy 453, fol. 147-148.

⁵⁸ Lettre du 5 mai 1518 des frères Scarampi à Odet de Foys, seigneur de Lautrec. BNF, Dupuy 453, fol. 202.

⁵⁹ Lettre du 5 juin 1518 de Lautrec au gouverneur et Anciens de Savone. BNF, Dupuy 453, fol. 206.

⁶⁰ Lettre du 5 juin 1518 de Lautrec à Ottaviano Fregoso, gouverneur de Gênes. BNF, Dupuy 453, fol. 205.

⁶¹ « ... Havemo ancora visto uno privilegio a dicti Scarampi concesso per il quondam duca Francesco Sforza in el quale se contene qualiter dicto loco et territorio de Montenoctulo et infeudato immediate al ducato et dominio di Milano qual privilegio e stato per il christianissimo re Ludovico et successive per il christianissimo re Francesco moderno confirmato ... », *Ibidem*. Le problème de Savone était aussi celui de Gênes, Savone relevant de la juridiction génoise, et le gouverneur de Savone étant nommé par le gouverneur de Gênes.

⁶² Lettre patente du 30 juin 1518 de Lautrec aux gouverneurs et Anciens de Gênes et Savone. BNF, Dupuy 453, fol. 207.

torquant que cette affaire dépendait de la juridiction savonaise, et non de la sienne, et que si les Scarampi avaient voulu faire appel, ils auraient du le faire auprès de l'instance immédiatement supérieure, la sienne. Il ajoutait en outre que leur gouvernement étant séparés, il n'avait pas à recevoir d'ordre par forme patente de sa part⁶³. Il reçut une réponse de Lautrec toute aussi lapidaire, lui indiquant que Jean Godon étant juge royal et lui-même lieutenant général et royal en Italie, il se devait d'obéir à leurs ordres⁶⁴. Le gouverneur de Gênes expédia une nouvelle lettre rappelant que par le traité passé avec François I^{er}, la justice royale ne pouvait exercer d'appel en Ligurie, qui devait rester juridiquement autonome, en joignant une copie du traité⁶⁵. Malheureusement, la correspondance conservée s'arrête là, empêchant de connaître la fin de la querelle. Malgré tout, les événements exposés donnaient déjà une claire vision du fonctionnement de la justice en Ligurie. Nicolo et Lodovico Scarampi, en ne saisissant pas la justice de Savone ou de Gênes mais en faisant directement appel à la justice royale, la sachant sans doute plus encline à favoriser les procès des nobles "féodaux", confirmaient ainsi l'intromission de la justice d'appel en Ligurie, soulignant la subordination

⁶³ « ... In primo mi persuado qualle debba sapere chel governo mio soto el quale si comprehendente Savona e distinto dal Governo de vostra excellentia. E quando li governi sono cosi distinti, non si usa come de ragon, non si puo comandare lexecutione soto la forma che si contene in dicte lettere patente, ma si usa, e cosi la ragione vole, che il giudice che ha data la sententia, acui specta lexecutione quando il condemnato e suggietto ad altra juridictione, como e in questo caso, ricerchar il giudice del condemnato in juris subditium, gli voglia exeguire tale sententia. E quando poi accadesse chel giudice del condemnato mancasse di far suo debito senza probabil causa, alhora ricorrere ali opportuni remedii tra li quali il ricorso al superiore del giudice del condemnato. E per tento essendo lo quello superiore a cui se doveva ricorrere, et al quale spectava cognoscere e dichiarare sel mio locotenente manchava de justicia o non, me seria parso cheli dicti Scarampi fussino recursi a me, e me havessimo fatto conoscere quello hanno dedutto davanti vostra excellentia acio havesse potuto discernere sel mio locutenente haveva per se probabil cause or non, e provederli secondo per l'altra mia come di sopra ho ditto havea offerta a vostra excellentia di fare ... ». Lettre de Ottaviano Fregoso à Lautrec du 13 juillet 1508. BNF, Dupuy 453, fol 207-208.

⁶⁴ « ... per laqual sua me adverte vostra excelentia el predicto messer Joan esser delegato Regio in quella causa et vostra excelentia haver potuto comandare a me et ancho ali Anciani de qui come general regio locumtenente in Italia, et per tal causa persistere in volere chio a soi comandamenti facia exeguire dicta sententia, cominando che se dicta exegutione non si fa, gli ponera la mano di forte che la si ultimara ... ». Lettre d'Ottaviano à Lautrec du 30 juillet 1518. BNF, Dupuy 453, fol. 209-210.

⁶⁵ *Ibidem*.

de la justice génoise au profit de la puissance monarchique. Cette pratique n'allait cependant pas de soi, comme le montre le refus d'obéissance des gouverneurs savonnais et génois, au nom de leurs Privilèges et du traité passé avec François I^{er} : on assistait donc à un véritable conflit de juridiction, entre Ottaviano Fregoso et Lautrec, mais plus généralement un conflit de valeurs entre le gouverneur de Gênes et le roi. Car si la querelle prenait au départ les aspects d'une simple bataille juridique pour savoir si le territoire de Montenoctulo dépendait du Milanais ou de la Ligurie, rapidement, à mesure que les esprits s'échauffaient, elle rejetait ce voile pour révéler le fond du problème : une lutte entre l'autonomie de la justice génoise, fondée sur ses Coutumes et la volonté d'intervention de la monarchie, fondée sur sa prééminence naturelle. L'argument final de Lautrec pour forcer Ottaviano Fregoso à l'obéissance ne disait pas autre chose : le gouverneur de Gênes devait appliquer la sentence tout simplement parce qu'elle émanait d'un juge royal et était confirmée par le lieutenant royal en Italie, donc pour la seule raison qu'elle était l'expression de la volonté monarchique, supérieure en tout point à tout traité juridique ou aux Coutumes de la ville.

En contournant les procédures traditionnelles de la justice génoise pour les remplacer par des pratiques rapides, secrètes et efficaces mais arbitraires, et en brisant son indépendance par l'intromission d'agents français ou par la possibilité d'appel, bref, en imposant des pratiques judiciaires inspirées du modèle monarchique à la commune, les gouverneurs français s'efforcèrent de soumettre Gênes à la loi du royaume et à l'ordre du prince. Cet effort permanent connu indéniablement une évolution avec l'irruption au XVI^e siècle de la justice retenue, manifestée par les nombreux appels envoyés directement au roi et son conseil, marquant ainsi la victoire, certes temporaire, de la Monarchie sur la Commune.

3. *Les grandes enquêtes*

Les simples procès et exécutions n'étaient pas les seules expressions de l'activité judiciaire, qui s'exerçait aussi à travers de vastes enquêtes au sein des colonies. Les commissaires génois nommés et envoyés par le conseil des Anciens, une fois arrivés sur place, recueillaient les plaintes des habitants sur leurs magistrats, avant d'instruire de véritables procès qui se soldaient souvent par la destitution quand le magistrat était encore en place et des amendes plus ou moins lourdes. Néanmoins, ces enquêtes restaient spora-

diques, soulignant le contrôle lâche que Gênes conservait sur ses colonies: de 1353 à 1398, neuf seulement étaient organisées⁶⁶.

Les gouvernements français allaient trancher avec ces habitudes en multipliant les contrôles. En 1398 et 1399 le comte de Saint Pol envoyait coup sur coup deux missions judiciaires ainsi que plusieurs “enquêtes” (différentes des contrôles judiciaires, elles n’avaient aucun moyen de coercition et ne faisait que recueillir des informations): en 1398 il autorisait Segurano di Negro et Rolando di Campofregoso à prendre tout avis utile sur les affaires de Chio; à la même date d’autres rapports de Gaspare Spinola, Niccolo Dotto et Antonio Mazzuro ayant enquêté à Caffa et Péra étaient soumis au conseil des Anciens qui décidait l’année suivante d’envoyer un commissaire en Romanie⁶⁷. En 1402, le maréchal Boucicaut envoyait à son tour cinq *sindicatores* dans les colonies, avec comme mission spécifique d’enquêter sur la gestion de l’ancien podestat de Pera Lodisio Bavoso, son vicaire et ses trésoriers, sur le comportement des capitaines et patrons de galères génois présents en Romanie et enfin sur les administrateurs de Caffa⁶⁸. A Pera l’enquête était ouverte le 28 octobre 1402, le crieur public parcourant pendant 10 jours les lieux publics de la colonie pour inviter la population à venir présenter ses plaintes contre le podestat Lodisio Bavoso et ses magistrats en l’église Saint-Michel, où se tenaient les enquêteurs. La liste en fut longue: emprisonnement, torture et exécution au mépris des lois, corruption, absence à son poste, extorsions ou encore commerce illicite. Dès le 1^o décembre les sanctions tombaient, Boucicaut et les Anciens étant prévenus directement par lettre. Le podestat fut condamné à verser 395 hyperpères 16 carats à ses victimes, les deux notaires officiels à 50 hyperpères d’amende, les trésoriers, Ettore Fieschi et Ottobuono Giustiniani, à 815 hyperpères d’amende. Seul le vicaire Lodisio di Montegualdono di Tortona fut absout de toute accusation. Les enquêteurs partirent ensuite pour Caffa,

⁶⁶ M. BALARD, *La Romanie génoise (XII^e-début du XV^e siècle)*, Roma-Genova 1978 (Bibliothèque des écoles françaises d’Athènes et de Rome, 235; «Atti della Società Ligure di Storia Patria», n.s., XVIII, 1978), p. 482.

⁶⁷ *Ibidem*, p. 488.

⁶⁸ «Item fist monter sus mer gens sages et bons, les queiulx il envoya de par le roy et de par lui faire visitacion sur toutes les terres et seignouries des Gennevois, pour savoir de leur estat et gouvernement». *Le livre des fais* cit., p. 204. Michel Balard a retrouvé dans l’archivio di stato de Gênes le rapport d’enquête des *sindicatores*, conservé dans deux gros registres: Archivio segreto, Peire sindicamenta, 1402.

dont seule une enquête sur le vicaire Niccolò Moro nous est parvenue. Ayant contraint un banquier de Caffa à lui verser 45 sommi de pot de vin pour lui donner gain de cause dans une affaire de succession, il fut condamné à payer 50 sommi à la Commune, 25 au banquier escroqué et fut exclu de charge pour 10 ans⁶⁹.

La mission de 1402 tranchait avec les habitudes génoises. L'envoi de cinq personnes au lieu des deux traditionnelles avait permis de recueillir de nombreuses plaintes, et ainsi de mener un contrôle plus vaste et plus détaillé, sans doute aussi plus efficace. Parmi les *sindicatores*, Boucicaut n'avait pas hésité à envoyer un Français, Jean de Châteaumorand, l'un des ses plus proches conseillers et amis. Par ce biais, le gouverneur s'assurait de la rigueur des juges, empêchés par la présence du Français de prendre des arrangements de connivence. Les condamnations révélèrent une sévérité exceptionnelle, à l'encontre des habitudes des *sindicatores*, qui, appartenant au même milieu que ceux qu'ils devaient juger, se montraient traditionnellement complaisants. Deux ans plus tard, le consul de Sinope Agostino Ricio était lui aussi soumis à une inspection extraordinaire, attestant de la continuité de l'action de Boucicaut et de la ferme volonté du gouvernement central de reprendre le contrôle de ses colonies par le biais de la justice.

L'ampleur, la rigueur, le nombre et la sévérité des enquêtes diligentées par les premiers gouverneurs français attestaient ainsi d'une volonté de contrôle strict de tout le territoire et de son administration, inspirée de l'organisation du royaume de France⁷⁰. Une centralisation inconnue des Génois, qui allait connaître par la suite un nouvel essor.

La perte de la plus grande partie des colonies au milieu du XV^e siècle ne sonnait pas en effet le glas des grandes enquêtes. Si la seconde domination française fut trop brève pour permettre d'en organiser, dès 1502, lors de sa venue à Gênes, Louis XII renouait avec l'activité judiciaire des premiers gouverneurs. Le 30 août, un décret royal ouvrait une enquête publique de deux jours à Gênes, de quinze jours dans les Rivières. Le roi et son conseil accueillait toutes les plaintes contre fonctionnaires et notaires, et tous les

⁶⁹ *Ibidem*, p. 374.

⁷⁰ Le royaume de France était en effet familier avec ces grandes enquêtes diligentées par les administrations royale ou princières, dont quelques-unes ont fait l'objet d'études détaillées, comme celles d'Alphonse de Poitiers: *Enquêtes administratives: arrêts de son parlement tenu à Toulouse, et textes annexes 1249-1271*, éd. P.-F. FOURNIER et P. GUÉBIN, Paris 1959.

cas de concussion. Une affaire en particulier sollicita l'attention du roi. Le podestat Daniele Scarampi fut accusé par le sénat de crimes et abus⁷¹. Plusieurs méfaits lui étaient reprochés: Pietro Compare avait vu son fils pendu aux fenêtres du palais de Gênes; Jacopo Lomellini l'accusait d'avoir rendu sa liberté à un sodomite; l'office de la monnaie à de faux monnayeurs; le syndic de Gênes à un homme accusé d'attentat à la pudeur. Louis XII renvoya l'affaire au Grand Conseil qui statua finalement le 10 février après une longue procédure et de nombreux interrogatoires de Scarampi. Il fut déclaré coupable, destitué, incapable d'un office royal. On le condamna d'autre part à cent ducats de dommages et intérêts envers Pietro Compare, à faire dire une grand'messe et trente messes de requiem pour son fils et à fonder un service⁷². La justice de Louis XII avait été exemplaire. En ouvrant une enquête sur toute la Ligurie, il agissait en roi soucieux de voir sa justice s'appliquer à chacun de ses sujets. En recevant les plaintes sur ses officiers, il se montrait impartial, et prêt à admettre les erreurs de sa propre administration. Enfin, la résolution de l'affaire Scarampi venait souligner que l'appel au roi n'était pas vain, mais aboutissait bien à un règlement équitable et à une punition des coupables, aussi puissants soient-ils. Surtout, l'activité judiciaire française avait franchi une nouvelle étape: il ne s'agissait plus d'une commission ordonnée par le gouverneur et composée majoritairement de Génois, dont l'activité se déroulait aux marges de la juridiction citadine, mais bien d'une vaste enquête diligentée par l'autorité monarchique elle-même, jugée par le conseil royal, soit par la plus haute instance judiciaire du royaume, et qui avait pour cadre la Ligurie et son cœur, Gênes.

Encore cette enquête était-elle ponctuelle, dépendante du passage du roi en Ligurie, qui se montrait soucieux d'apparaître en véritable roi de justice. La nouvelle enquête de 1509 montra que l'intromission judiciaire de la monarchie à Gênes n'était pas un événement fortuit, mais bien l'affirmation volontaire du pouvoir royal face à la Commune. Le 25 juillet 1509 Louis XII nommait Falco d'Aurillac, membre du Parlement de Paris, du Sénat de Milan et docteur *utriusque juris*, et Jacques de Montfaulcon, vice-duc de Gênes,

⁷¹ « Imbutus enim pravis consiliis et persuasionibus Danielis Scarampi, tunc Genuae praetoris, in cuius praesertim caput ea faba cudenda videbatur, omni conatu petitioni civium obstabat ». B. DA PORTO, *La venuta di Luigi XII a Genova nel 1502*, a cura di A. NERI, dans « Atti della Società Ligure di Storia Patria », XIII, p. 923.

⁷² BNF, Dupuy 159, fol. 228.

pour recueillir les plaintes des habitants des Rivières contre leurs officiers, et en remettre un rapport détaillé à la cour⁷³. Les causes invoquées par le roi ne faisaient pas mystère de ses intentions:

« Nous avons este advertis que tant en notredicte ville et cite dudict Gennes que en Rivieres de Levant et Ponant par nos feudataires particuliers gouverneurs potestats vicaires cappitaines juges commissaires et autres officiers et subjects desdicts pays et soubz ombre de lauctorite de leurs office ont este faictes plusieurs entreprinses sur nos drois et predeminances en prenant cognoissance des cas a nous reserves et autrement et oultre commis et perpetres plusieurs abbus meurdres voyes de fait violances banissemens concussions et autres crymes et delicts au tres grand scandale de justice, preiudice et destoyment de nous notre auctorite et justice charge foulle et oppression de nos subjects lesquels sont dignes de grande et griesve punition et a quoy est besoing requis et tresnecessaire donner prompte provision »⁷⁴.

Le roi plaçait son intervention directe sous la double légitimité de la sauvegarde de sa justice personnelle, les cas réservés, et de son rôle de justicier suprême du royaume auquel n'importe quel sujet avait le droit d'adresser une requête, bref, au nom d'une conception toute française de la justice. Ces deux catégories juridiques n'étaient en effet pas fortuites, mais constituaient au contraire les bases de la puissance monarchique et définissaient sa nature même. Les cas réservés venaient en effet compléter la procédure d'appel en considérant certains délits non pas comme de simples crimes mais comme des atteintes à la dignité royale et aux intérêts du royaume et donc comme des actes de lèse-majesté. Une arme juridique très pratique car extrêmement floue, les cas réservés n'étant pas clairement définis et toute infraction pouvant être considérée comme relevant d'une attaque portée aux intérêts et à la personne du roi. Ainsi, à l'encontre des traités signés avec la Commune et des Coutumes communales, Louis XII imposait son intervention judiciaire au nom des principes monarchiques. Cette prédominance du pouvoir central était en outre renforcée par l'origine du principal commissaire chargé de l'enquête, un Français membre du parlement de Paris, et par l'instance chargée de traiter les procès, le Grand Conseil royal. La juridiction génoise apparaissait ainsi bafouée par la volonté royale, qui intervenait désormais en Ligurie comme dans n'importe quelle autre province du royaume, et présidait à sa destinée sans lui laisser voix au chapitre.

⁷³ BNF, Mns français 2925 fol. 1.

⁷⁴ *Ibidem*.

Falco d'Aurillac débuta sa mission le 31 août 1509, qui dura jusqu'au 28 septembre. Il parcourut pratiquement toutes les Rivières, s'arrêtant dans les localités principales pour recueillir les plaintes des habitants selon un rituel bien précis⁷⁵. Après s'être installé, il lançait une proclamation officielle invitant les populations ayant à se plaindre des officiers ou des seigneurs locaux à se présenter à lui⁷⁶. Débutait ensuite l'enquête sur les officiers du lieu, capitaines, vicaires ou podestats, selon une liste établie de treize chefs d'accusation bien précis touchant l'interdiction de port d'armes, les homicides, les cas réservés à la justice royale, la vénalité des offices, l'accueil des bannis, la piraterie et les rébellions séditieuses⁷⁷. La procédure s'ouvrait

⁷⁵ Du 31 août au 3 septembre il était à La Spedia, sur la Rivière du Levant; les 3-4 septembre à Levanto; le 5 à Moneglia; du 6 au 9 à Chiavari; du 9 au 12 à Rapallo; du 12 au 16, il voyageait vers la Rivière du Ponant; du 16 au 22 à Ventimiglia; du 22 au 26 à Albenga; du 26 au 28 à Varazze.

⁷⁶ BNF, Mns Français 2925, fol 2-3.

⁷⁷ BNF, Mns Français 2925, fol. 3-5. Les officiers devaient ainsi répondre aux accusations suivantes:

1 - D'avoir permis à leurs sujets de porter ouvertement des armes, et ce contre la proclamation royale.

2 - D'avoir donné licence sans punir ce port d'arme public et sans les dénoncer aux officiers royaux.

3 - D'avoir eu des hommes portant publiquement comme secrètement des armes de jour comme de nuit non seulement pour certains avec leur licence mais d'autres par leur seule témérité.

4 - D'avoir laissé impunément perpétrer des homicides et au contraire de les avoir appuyés directement ou indirectement.

5 - D'avoir accueilli sur leurs terres sans les donner aux officiers du roi ces porteurs d'armes et ces homicides.

6 - De s'être emparés de cas réservés aux officiers royaux et de les avoir jugés sans connaître les faits ni se fondant dessus pour rendre leur jugement.

7 - De s'être attribués des amendes et autres émoluments devant revenir au roi.

8 - D'avoir reçu et aidé plusieurs personnes se livrant à la piraterie, au vol et au pillage.

9 - Que se soient tenues des réunions illicites et séditieuses, des séditions et des rébellions populaires honteuses et infamantes.

10 - Que beaucoup de ces séditieux et autres méprisent les officiers royaux, refusent leurs ordres et commandements et résistent et se rebellent.

11 - D'avoir reçu et aidé des bannis et autres ennemis du roi.

12 - De s'être livrés à des fraudes, injustices et vols dans l'exercice de la justice.

13 - D'avoir à l'encontre des ordres du roi vendu plusieurs charges de podestats au plus offrant.

par un interrogatoire sur les chefs d'accusation, durant lequel on questionnait l'officier en cause, puis des membres de sa suite, notaires et secrétaires, et enfin de simples particuliers sur chaque chapitre d'accusation ou sur quelques-uns en particulier. Falco d'Aurillac recevait ensuite les plaintes concernant les querelles particulières, enregistrant la déposition du plaignant et celles de nombreux témoins. L'enquête menée fut rigoureuse et méthodique, consignée dans un registre de plus de 400 folios que Falco d'Aurillac exposa au Grand Conseil⁷⁸. En mars 1510, Louis XII renvoyait Falco d'Aurillac à Gênes avec pour mission de vérifier que tous scandale et désordre étaient bien réglés dans la ville, et surtout d'ordonner au gouverneur de faire bonne justice pour les cas rapportés par l'enquête de 1509⁷⁹.

Sur l'ensemble de la période les dominations françaises apparaissent donc exceptionnelles par la fréquence et l'ampleur des enquêtes qu'elles organisaient. Une activité extraordinaire qui révélait certes un souci de faire respecter la justice, mais surtout une volonté de contrôle plus strict de l'administration et de l'ensemble du territoire par le gouvernement de la cité⁸⁰. Un nouvel exemple de centralisation d'autant plus marquant qu'il évoluait avec l'intervention croissante de la monarchie dans la cité, marquée autant par le transfert d'autorité du gouverneur au roi lui-même, par le changement de nationalité des enquêteurs, par l'implication progressive des institutions royales qu'étaient le grand conseil et le parlement que par l'irruption de catégories typiquement monarchiques tel que le "cas réservé". On passait donc d'une centralisation "génoise" à une centralisation "royale" sans considération pour les Libertés et Coutumes de la cité, marquant une fois de plus l'ingérence de la Monarchie au sein de la Commune.

⁷⁸ Ce registre est conservé aujourd'hui à la Bibliothèque Nationale de France dans les Manuscrits français, n° 2925.

⁷⁹ A. PACINI, *I presupposti* cit., p. 70.

⁸⁰ Les grandes enquêtes apparaissent ainsi comme un premier témoignage de l'État moderne (et ainsi une manifestation monarchique), trahissant un certain machiavélisme politique: le roi en condamnant ses officiers écarte les critiques en soulignant que les dysfonctionnements ne viennent pas de lui mais de ses subordonnés, dont il punit les fautes activement. « Et le prince gouverne déjà un peu machiavéliquement, en punissant lui-même les débordements des officiers qui risqueraient d'affaiblir son pouvoir » note ainsi J. CHIFFOLEAU, *Les justices du Pape* cit., p. 83.

Conclusion

L'examen de la présence française à Gênes sur le temps long a permis d'isoler les formes particulières de cette domination, particulièrement notables dans le domaine juridique et judiciaire, qui trahissent une continuité et une cohérence entre les différentes occupations du 15^e et du 16^e siècle. Tout au long de cette période, la France cherchait, à travers la production d'un matériel juridique de plus en plus dense et complexe, à légitimer sa présence en Ligurie et à en faire une domination perpétuelle de la Monarchie. La pratique judiciaire des gouverneurs au sein même de la ville faisait écho à cette démarche. En bafouant les procédures garanties par les Coutumes par la mise en place d'une justice discrétionnaire, rapide, efficace, refusant le procès au profit de la décision arbitraire, les Français introduisaient en effet des procédés typiquement monarchiques au sein de la commune. En brisant l'autonomie de la justice génoise par la nomination d'officiers intimement liés aux gouverneurs, par la création de nouveaux offices permettant de participer aux différents jugements, par l'imposition de la procédure d'appel, ils posaient les bases d'une centralisation royale efficace qui trouvait son apogée dans le développement des grandes enquêtes. Loin d'être une simple domination, la présence française à Gênes s'avérait donc être une rencontre entre deux conceptions radicalement différentes de l'organisation politique et judiciaire, une lutte entre la Commune et la Monarchie. Lutte qui, au fur et à mesure du rétablissement de l'autorité royale en France, voyait la légitimité et la centralisation française se renforcer à Gênes dans un effort constant de la Monarchie pour réduire Gênes en simple ville de France et pour considérer les Génois non pas comme citoyens de leur commune, mais comme sujets du roi. Ce processus, en heurtant les mentalités génoises empreintes de culture communale, ne put qu'engendrer une prise de conscience collective autour de la défense de la Liberté et des Coutumes de la ville, et ainsi influencer la réforme de 1528.

En s'intéressant aux aspects judiciaires et juridiques de la domination française sur Gênes, cette petite étude ne se voulait pas exhaustive, mais prétendait seulement souligner certains aspects importants et ouvrir de nouvelles pistes de recherche sur la domination française à Gênes à la fin du Moyen Âge, comme cela a été récemment fait pour Milan⁸¹. De tels prolon-

⁸¹ Depuis la fin des années 90 la domination française sur la Milanais au début du 16^e siècle a en effet fait l'objet de rencontres et d'études novatrices. Les congrès de Tours (*Louis*

gements, en donnant une vision plus exacte de la société génoise du 15^e siècle et une meilleure compréhension de son évolution, intimement liée aux différentes dominations étrangères qu'elle subit, contribueraient à corriger l'image de cette période génoise quelque peu délaissée⁸².

XII en Milanais. Guerre et politique, art et culture, Tours, 30 juin-3 juillet 1998, sous la direction de J. GUILLAUME et Ph. CONTAMINE, non publié) et de Milan (*Milano e Luigi XII. Ricerche sul primo dominio francese in Lombardia (1499-1512)*), a cura di L. ARCANGELI, Milano 2002) ont ouvert la voie et permis la parution de synthèses comme celles de S. MESCHINI, *Luigi XII duca di Milano. Gli uomini e le istituzioni del primo dominio francese (1499-1512)*, Milano 2004 et *La Francia nel ducato di Milano, la politica di Luigi XII, (1499-1512)*, Milano 2006.

⁸² Un tel travail a déjà débuté. Outre l'ouvrage de A. Pacini sur la troisième domination française à Gênes, les dominations milanaïses sur la ville ont été aussi revues par R. MUSSO, *Le istituzioni ducali dello « Stato di Genova » durante la signoria di Filippo Maria Visconti*, dans *L'Età dei Visconti. Il dominio di Milano tra XIII et XV secolo*, a cura di L. CHIAPPA MAURI, L. DE ANGELIS CAPPABIANCA, P. MAINONI, Milano 1993, pp. 69-75 et "El stato nostro de Zenoa: aspetti istituzionali della prima dominazione sforzesca su Genova", dans *Serta antiqua et mediaevalia*, Rome, 2001, V, *Società e istituzioni del medioevo ligure*, pp. 199-236.

INDICE

PRESENZA E CULTURA DOMENICANA NELLA LIGURIA MEDIEVALE	pag.	5
<i>Vito Piergiovanni</i> , Prefazione	»	7
<i>Costantino Gilardi</i> , <i>Ut studerent et predicarent et conventum facerent</i> . La fondazione dei conventi e dei vicariati dei Frati Predicatori in Liguria (1220-1928)	»	9
<i>Giuseppe Papparone</i> , I Domenicani in Liguria: Taggia	»	55
<i>Maria Teresa Verda Scajola</i> , La chiesa del Convento di San Do- menico a Taggia: Tipologie architettonico-decorative coeve e limitrofe a confronto	»	61
<i>Lucinda Buia</i> , L'incontro di San Domenico e San Francesco: echi artistici e riflessioni letterarie dal dipinto di Gastaldi con- servato nel Convento domenicano tabiese	»	79
<i>Lorenzo Sinisi</i> , Un sommista ligure del primo Cinquecento: prime note su Giovanni Cagnazzo e la sua <i>Summa Tabiena</i>	»	91
<i>Gianni De Moro</i> , I "monti di pietà" nel ponente ligure tra cinque e seicento. Il caso di Dolcedo	»	115
<i>Arturo Bernal Palacios O.P.</i> , Presencia y cultura dominicana en la Liguria medieval. Conclusiones	»	139

Albo sociale	pag.	145
Atti sociali	»	151
<i>Paola Guglielmotti</i> , Definizione e organizzazione del territorio nella Liguria orientale del secolo XII	»	185
<i>Angelo Nicolini</i> , Commercio marittimo genovese in Inghilterra nel Medioevo (1280-1495)	»	215
<i>Fabien Levy</i> , Gênes, ville de France? Aspects juridiques de la domination française à Gênes	»	329
<i>Roberto Moresco</i> , Capraia sotto il governo delle Compere di San Giorgio (1506-1562)	»	357

 **Associazione all'USPI**
Unione Stampa Periodica Italiana

Direttore responsabile: *Dino Puncub*, Presidente della Società
Editing: *Fausto Amalberti*

Autorizzazione del Tribunale di Genova N. 610 in data 19 Luglio 1963
Stamperia Editoria Brigati Glauco - via Isocorte, 15 - 16164 Genova-Pontedecimo